PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/NW

Arrêté préfectoral imposant à la société INVIVO
des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SANTES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 512-20 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1986 autorisant la société INVIVO, dont le siège social sis 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris à exploiter ses activités situées Port fluvial, 3eme rue, BP13 – 59211 Santes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 2 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a remis à l'Inspection deux rapports d'étude de la société d'ingénierie Sodeba Ginko afin de statuer sur la nécessité de renforcement des cellules du silo S2 par câbles de précontrainte ;
2. l'étude montre par analyse calculatoire que pour un chargement des cellules avec 4500 tonnes de grains, la section totale d'aciers existants de la structure des cellules est supérieure ou égale à la section totale d'aciers nécessaire pour une vidange centrée ;
3. l'étude conclut qu'avec un chargement des cellules avec 4500 tonnes de grains maximum, un renforcement des cellules ne semble pas nécessaire ;
4. Il convient donc de limiter le chargement des cellules du silo S2 à 4500 tonnes de grains maximum ;
5. par rapport du 10 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que les dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 27 janvier 2026 étaient respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société INVIVO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée - 75016 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé Port fluvial, 3ème rue, BP13 – 59211 SANTES.

Article 2 - Silo S2

Le chargement des cellules du silo S2 est limité à 4500 tonnes de grains maximum. La vidange de ces cellules est réalisée de manière centrée. L'exploitant s'assure en permanence du respect de cette limitation de chargement.

Article 3- Abrogations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 janvier 2026 sont abrogées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (https://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 14 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO